

— une déclaration certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes ou aux conditions apparaissant au présent certificat d'autorisation. Cette déclaration doit être signée par un ingénieur, un géologue, un chimiste ou un agronome dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions.

Dans l'éventualité où un plan, devis ou document transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est modifié ultérieurement, copie de la modification apportée doit également être communiquée sans délai à la ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus;

DISPOSITION FINALE

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, les dispositions du Règlement sur les matières dangereuses et les sections du « Guide d'implantation, de contrôle et de suivi des lieux d'enfouissement des sols contaminés » applicables continuent de régir le lieu de dépôt définitif de poussières d'aciérage établi par Mittal Canada inc. dans la Ville de Contrecoeur, en application dudit certificat d'autorisation.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

50006

Gouvernement du Québec

Décret 505-2008, 21 mai 2008

CONCERNANT la modification du décret numéro 338-2005 du 13 avril 2005 relatif à la soustraction du projet d'agrandissement vertical de la cellule C3 du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation de ce projet par Dépôt Rive-Nord inc.

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 338-2005 du 13 avril 2005, Dépôt Rive-Nord inc. à réaliser le projet d'agrandissement vertical de la cellule C3 du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Dépôt Rive-Nord inc. a soumis, le 29 octobre 2007, une demande de modification du décret numéro 338-2005 du 13 avril 2005 afin d'abroger la condition 13 relativement aux garanties financières pour la gestion postfermeture;

ATTENDU QUE Dépôt Rive-Nord inc. a déposé, le 29 octobre 2007, un document justifiant la modification demandée;

ATTENDU QU'aucun impact environnemental n'est associé à la modification demandée;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 338-2005 du 13 avril 2005 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant le document suivant :

— Dépôt Rive-Nord inc. Lieu d'enfouissement technique de Saint-Thomas – Décret 338-2005 – Demande de modification adressée au Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, octobre 2007, 10 p. et 1 annexe.

2. La condition 13 est abrogée.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

50007

Gouvernement du Québec

Décret 506-2008, 21 mai 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Paul-Arthur Huot comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto

ATTENDU QUE l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit que le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, établir des bureaux au Canada, à l'extérieur du Québec, et y nommer les chefs de poste;

ATTENDU QUE le poste de chef de poste du Bureau du Québec à Toronto est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée la nomination de monsieur Paul-Arthur Huot, président, Pôle Québec Chaudière-Appalaches, comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto à compter du 18 août 2008, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Paul-Arthur Huot comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30)

1. OBJET

Conformément à l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le gouvernement du Québec approuve l'engagement à contrat de monsieur Paul-Arthur Huot, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto.

Sous l'autorité du secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Huot exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général associé au ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 août 2008 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Huot comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Huot reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 127 516 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un chef de poste.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Huot comme chef de poste.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Vacances et congés fériés

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Huot a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Monsieur Huot bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent au Bureau du Québec à Toronto.

3.4 Statut d'emploi

Le présent contrat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Huot renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

3.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Huot comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

3.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, monsieur Huot et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

3.8 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Huot peut démissionner de son poste de chef de poste du Bureau du Québec à Toronto, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Huot.

4.3 Destitution

Monsieur Huot consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RAPPEL ET REMPLACEMENT

5.1 Rappel

Le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes peut rappeler en tout temps monsieur Huot pour consultation.

5.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Huot sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Huot les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de chef de poste, monsieur Huot recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

9. SIGNATURES

PAUL-ARTHUR HUOT

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

50008

Gouvernement du Québec

Décret 507-2008, 21 mai 2008

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 233 et de la route 235, situées dans la Ville de Saint-Césaire, la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville et la Municipalité de la paroisse de Saint-Paul-d'Abbotsford (D 2008 68011)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;